

[ARTICLE 414.]

“ laquelle il soit besoin de s'opposer au décret de la maison, *“ nec possidetur jure servitutis, sed jure proprietatis*; comme
 “ par une portion séparée d'icelle maison, *sine quâ ædes esse*
 “ *intelliguntur*, composée d'un sol et de la superficie. (Loi
 “ eum qui ædes, D. de usurpationibus et usucapionibus,
 “ Secus, si cette cave n'était possédée par titre particulier de
 “ propriété. Car, en la coutume de Paris, il faudrait s'opposer
 “ comme un droit de servitude, à cause de l'art. 97, qui dit
 “ que qui a le sol a le dessus et le dessous.”

Bouguier, donne ensuite la teneur de l'arrêt même. On y voit que le bailli d'Amiens avait adjugé la cave à l'adjudicataire. L'arrêt infirma la sentence; “ émendant, en vertu de
 “ leur contrat d'acquisition (des appelants), par lequel ils
 “ avaient acquis la dite cave plus de vingt-cinq ans avant le
 “ décret fait de la dite maison, du maître et propriétaire
 “ d'icelle maison, sans s'être opposés au décret, maintient les
 “ dits Langlois et sa femme en la propriété et possession de
 “ la dite cave mentionnée au contrat du 7 mas 1580; fait
 “ défense au dit Becquerel de les y troubler et empêcher;
 “ condamne le dit Becquerel ès-dépens de la cause principale,
 “ sans dépens de la cause d'appel :

Brodeau cite le même arrêt, et un précédent du 17 novembre 1607, qui avait aussi maintenu un particulier en possession d'une cave sous la maison de son voisin, quoi qu'il ne se fût point opposé au décret de cette maison. Mais Brodeau a soin d'observer que le possesseur de la cave était fondé en titre. Cet auteur ajoute même qu'il y avait une particularité au procès : “ c'est que la cave se pouvait facilement
 “ reconnaître par l'inspection des lieux; et que l'adjudicataire
 “ deux ans auparavant, avait tenu la maison à loyer, de sorte
 “ qu'il ne pouvait pas ignorer la consistance d'icelle et le
 “ droit de cave qui appartenait au voisin.” Mais il convient que la même question a été depuis nettement jugée en la thèse sans aucune particularité, par l'arrêt de 1619, rapporté par Bouguier.